



Note aux administrations communales

Objet : Informations sur les conséquences du « Brexit » pour les ressortissants britanniques au Luxembourg et l'impact sur les administrations communales

Le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (« Brexit ») aura un impact sur la situation des ressortissants britanniques au Luxembourg. Les conséquences du Brexit varient en fonction des modalités sous lesquelles le retrait aura lieu. Dans l'état actuel des choses, le délai prévu pour le retrait du Royaume-Uni est prorogé jusqu'au 12 avril 2019.

Les informations sur les implications du Brexit qui suivent couvrent deux scénarii différents, à savoir celui d'un retrait ordonné, en application de l'Accord de retrait agréé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, et celui d'un retrait non ordonné en l'absence d'une entrée en vigueur de l'Accord de retrait.

Il convient de préciser que les personnes suivantes ne sont pas concernées par le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :

- Les ressortissants britanniques qui sont détenteurs d'une carte diplomatique, d'une carte de légitimation ou d'un autre document de séjour délivré sur base de la loi du 7 août 2012 relative à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg. Ces personnes gardent leur statut après le « Brexit » tant qu'ils remplissent les conditions pour obtenir un tel document.
- Les ressortissants britanniques, qui détiennent une double nationalité (nationalité britannique et une nationalité d'un autre État membre de l'Union européenne, dont le Luxembourg, ou d'un des autres États ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou de la Confédération suisse). Ces personnes peuvent se prévaloir des droits découlant de leur deuxième nationalité.

Tous les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg seront contactés par un courrier pour les informer des conséquences du « Brexit ». Dans ce courrier, les concernés seront invités à vérifier si, en cas de double nationalité, leur deuxième nationalité est bien enregistrée au Luxembourg pour qu'ils puissent faire valoir, le cas échéant, les droits découlant de cette deuxième nationalité. Si tel n'est pas le cas, les concernés sont invités à y procéder en suivant la procédure habituelle prévue pour demander une mise à jour des données dans le registre national des personnes physiques (RNPP) (soit en s'adressant à leur administration communale, soit en contactant le Service du registre national des personnes physiques, soit par voie électronique en utilisant les services du myguichet.lu).

a) En cas d'entrée en vigueur de l'Accord de retrait

i) Contexte

Le projet d'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, entériné par le Conseil européen extraordinaire (art.50) du 25 novembre 2018, vise à organiser le retrait du Royaume-Uni de l'Union

européenne. Suite au rejet par le Parlement britannique du projet d'Accord de retrait agréé entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, une entrée en vigueur de cet Accord est devenue moins probable sans pouvoir être exclue.

Le projet d'Accord règle le droit de séjour des ressortissants britanniques et des membres de leur famille dans les Etats membres de l'Union européenne après la date du retrait.

Le projet d'Accord prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle les règles en matière de libre circulation des personnes continueront à s'appliquer aux ressortissants britanniques et à leurs membres de famille.

Nonobstant les dates finalement applicables, le projet d'Accord de retrait prévoit que les ressortissants britanniques et leurs membres de famille résidant au Luxembourg à la fin de la période de transition gardent leur droit de séjour également après la fin de la période de transition. De sus, les membres de leur famille qui s'installent au Luxembourg après la fin de la phase de transition bénéficient également d'un droit de séjour découlant de l'Accord de retrait.

Par contre, les ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition et qui ne sont pas membres de famille d'un ressortissant britannique ayant acquis un droit de séjour avant la fin de la période de transition, seront considérés comme ressortissants de pays tiers et seront soumis aux règles générales applicables pour ressortissants de pays tiers.

ii) Procédure applicable pour les ressortissants britanniques et leurs membres de famille

Personnes résidant au Luxembourg au moment du Brexit et personnes arrivant durant la période de transition

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille (quelle que soit leur nationalité), résidant au Luxembourg au moment du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne et ceux arrivant au Luxembourg pendant la phase de transition sont soumis aux règles et procédures applicables pour citoyens de l'Union.

Ainsi, les ressortissants britanniques arrivant au Luxembourg durant la phase de transition devront solliciter la délivrance d'une attestation d'enregistrement. Les membres de leur famille devront demander soit une attestation d'enregistrement en tant que membre de famille (s'ils ont une nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat assimilé) soit une carte de séjour en tant que membre de famille (s'ils sont ressortissants de pays tiers).

Les documents délivrés aux ressortissants britanniques et aux membres de leur famille avant ou pendant la période de transition (attestation d'enregistrement, attestation de séjour permanent, carte de séjour, carte de séjour permanent) garderont leur validité jusqu'à la fin de la période de transition. Ces documents devront être remplacés par un nouveau document de séjour attestant de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait au plus tard après la fin la période de transition. Pour des raisons organisationnelles, le remplacement débutera au cours de la période de transition. Les détails sur la procédure de remplacement seront communiqués ultérieurement.

Si un ressortissant britannique remplit les conditions pour bénéficier d'un droit de séjour permanent durant la phase de transition, il devra soumettre une demande de délivrance d'une attestation de séjour permanent, selon la procédure usuelle en place.

A noter que les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg la veille de la date du retrait resteront inscrits au registre principal du registre national des personnes physiques (RNPP). Les ressortissants britanniques et les membres de famille arrivant durant la période de transition seront inscrits au RNPP selon les règles applicables pour les citoyens de l'Union.

Ressortissants britanniques et leurs membres de famille arrivant au Luxembourg après la fin de la période de transition

Quant aux ressortissants britanniques qui arrivent au Luxembourg après la fin de la période de transition, il convient de distinguer les deux cas de figure suivants:

- Les membres de famille d'un ressortissant britannique ayant acquis un droit de séjour avant la fin de la période de transition sont également bénéficiaires de l'Accord de retrait. Ils seront dès lors soumis aux conditions de séjour prévues par l'Accord de retrait (qui sont les mêmes que celles applicables aux citoyens de l'Union) et pourront bénéficier du document de séjour spécifique pour bénéficiaires de l'Accord de retrait ;
- Les ressortissants britanniques qui ne sont pas membres de famille d'un ressortissant britannique ayant acquis un droit de séjour au Luxembourg avant la fin de la période de transition seront considérés comme ressortissants d'un pays tiers. Ils seront soumis dès lors aux règles et procédures applicables aux ressortissants de pays tiers, telles que prévues par les dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

La Direction de l'immigration mettra en place une procédure spécifique pour assurer le traitement adéquat des demandes des ressortissants britanniques, et leurs membres de famille, en fonction de leur statut, après la fin de la période de transition. Les administrations communales en seront informées en temps utile.

A noter encore que l'Accord de retrait reprend la définition de « membre de famille » utilisée dans le contexte de la libre circulation des personnes.¹

b) *En cas d'absence d'Accord de retrait*

i) Contexte

Dans le cas d'une sortie sans Accord, les ressortissants britanniques ne bénéficieront plus des droits en tant que citoyens de l'Union et ils seront des ressortissants de pays tiers à partir de la date du retrait. Ils seront dès lors soumis aux règles concernant l'entrée et le séjour des ressortissants de pays tiers. Les droits associés au droit de séjour ne seront plus ceux d'un citoyen de l'Union, mais ceux d'un ressortissant de pays tiers. Ils devront donc disposer d'un titre de séjour et remplir à cette fin les conditions pour une catégorie de titre de séjour prévue par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Ceci vaudra tant pour les ressortissants britanniques résidant au Luxembourg au moment du Brexit que pour les ressortissants britanniques qui s'installent au Luxembourg après la date du retrait.

¹ Sont considérées comme membres de famille:

- le conjoint du regroupant (époux/épouse);
- le partenaire enregistré ;
- le descendant direct (enfant) du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire si l'enfant est âgé de moins de 21 ans ou s'il est à charge ;
- l'ascendant direct (parent) à charge du citoyen de l'Union ou de son conjoint/partenaire.

Peut être éligible (en cas d'approbation du ministre) tout autre membre de la famille qui n'est pas mentionné ci-dessus, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

- dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal ;
- le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de famille concerné ;
- le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée. Le caractère durable de la relation est examiné au regard de l'intensité, de l'ancienneté et de la stabilité des liens entre les partenaires. La preuve du caractère durable peut être rapportée par tous moyens. Il est démontré si les partenaires prouvent:
 - o qu'ils ont cohabité de manière légale et ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;
 - o qu'ils ont un enfant commun dont ils assument ensemble les responsabilités parentales.

Les deux partenaires ne doivent pas être engagés dans des liens de mariage, de partenariat déclaré ou de relation durable avec une autre personne.

ii) Procédure applicable pour les ressortissants britanniques et leurs membres de famille

Personnes résidant au Luxembourg au moment du Brexit

Les ressortissants britanniques et les membres de leur famille, qui résident au Luxembourg au moment du retrait, seront autorisés à continuer à séjourner au Luxembourg après le retrait sous le couvert du document de séjour délivré avant le retrait (attestation d'enregistrement, attestation de séjour permanent, carte de séjour, carte de séjour permanent), ceci pendant une année après la date du retrait. Par exemple, si le retrait aura lieu le 12 avril 2019, les documents en question resteront valables jusqu'au 12 avril 2020.

Après cette date, les documents actuels ne seront plus considérés comme valables et tous les ressortissants britanniques devront à ce moment disposer d'un titre de séjour sur base des dispositions pertinentes de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Les personnes concernées devront introduire une demande de titre de séjour (ou bien une demande de carte de séjour s'ils sont membres de famille d'un citoyen de l'Union) au plus tard trois mois avant la fin de la période d'une année. Par exemple, si le retrait a lieu le 12 avril 2019, la demande devra être faite avant le 12 janvier 2020.

Des facilités procédurales seront appliquées lors du traitement des demandes de titres de séjour des ressortissants britanniques et de leurs familles. Les détails de ces facilités et modalités exactes applicables aux demandes de titre de séjour seront communiqués ultérieurement sur le site internet www.guichet.lu

Les administrations communales seront concernées par les facilités prévues par le fait que les ressortissants britanniques qui auront un droit de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union ne devront pas suivre la procédure normalement prévue pour demander une carte de séjour en tant que membre de famille. Ainsi, ils ne devront pas se présenter auprès de l'administration communale pour introduire leur demande de carte de séjour mais devront adresser leur demande directement à la Direction de l'immigration. De même, la carte de séjour délivrée leur sera envoyée directement par courrier à leur adresse de résidence.

Il importe de souligner que ces facilités sont uniquement applicables aux ressortissants britanniques qui résident au Luxembourg la veille de la date du retrait.

Par ailleurs, les ressortissants britanniques et les membres de leur famille résidant au Luxembourg la veille de la date du retrait resteront inscrits au registre principal du registre national des personnes physiques (RNPP) après le retrait.

Jusqu'à la date du retrait, les ressortissants britanniques resteront soumis aux règles et procédures applicables pour citoyens de l'Union. Ainsi ils pourront se faire enregistrer en tant que citoyens de l'Union jusqu'à la veille de la date du retrait. La même chose pour les ressortissants de pays tiers qui sont membres de famille d'un ressortissant britannique. Les demandes de carte de séjour devront être acceptées jusqu'à la veille de la date du retrait et elles devront être envoyées à la Direction de l'immigration, qui procédera au traitement de ladite demande, le cas échéant après la date du retrait. En effet, la situation au moment de la demande étant considérée comme déterminante pour la délivrance, la carte de séjour sera délivrée si les conditions sont remplies, même si cette délivrance aura lieu après le retrait. Toutefois, vu les circonstances exceptionnelles du « Brexit », la carte ne sera pas envoyée par courrier à l'administration communale pour restitution à son détenteur, mais la Direction de l'immigration l'enverra directement à la personne concernée. La personne concernée sera informée à cette occasion qu'elle devra procéder au remplacement de sa carte par un titre de séjour correspondant à sa situation au Luxembourg, endéans les délais fixés pour l'introduction d'une demande de titre de séjour.

Ressortissants britanniques et leurs membres de famille arrivant au Luxembourg après le retrait

Les ressortissants britanniques qui souhaitent s'installer au Luxembourg après le retrait seront soumis au régime commun applicable aux ressortissants d'un pays tiers :

- soit ils sont membres de famille d'un citoyen de l'Union : dans ce cas, ils devront faire une demande de carte de séjour en tant que membre de famille auprès de l'administration communale de leur lieu de résidence au Luxembourg ;
- soit ils ne sont pas membres de famille d'un citoyen de l'Union : dans ce cas, ils devront disposer d'une autorisation de séjour temporaire s'ils souhaitent séjourner au Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois. A cette fin, ils devront faire une demande d'autorisation de séjour avant l'entrée sur le territoire pourront s'installer au Luxembourg dès que cette demande aura été avisée favorablement.

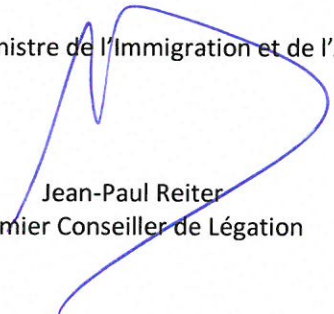
2) Informations supplémentaires et entité de contact

Un dossier d'information sur le « Brexit » est disponible sur le site internet www.gouvernement.lu et une foire aux questions dédiée au « Brexit » a été publiée sur le site internet www.guichet.lu

Des informations plus détaillées sur les procédures à suivre par les ressortissants britanniques (quel que soit le scénario) seront publiées le moment venu sur le site internet www.guichet.lu

Pour des questions plus spécifiques, les concernés peuvent contacter la Direction de l'immigration via une adresse email mise en place pour toutes les questions autour du « Brexit » : immigration.brexit@mae.etat.lu

Pour le Ministre de l'Immigration et de l'Asile



Jean-Paul Reiter
Premier Conseiller de Légation